

2011 : une année placée sous le signe des réformes fiscales

L'année 2011 restera sans doute dans les annales, à défaut de livre des records. Pas moins de cinq lois de finances auront été votées cette année, sans compter les lois de financement de la sécurité sociale. Du jamais vu de mémoire de fiscaliste.

La principale mesure impactant les entreprises restera sans doute la limitation de l'utilisation des déficits fiscaux, ce d'autant plus qu'il est cette fois peu probable que le législateur ne revienne sur cette mesure. Cette nouvelle restriction devrait pousser les entreprises à « lisser » davantage leurs résultats afin de faciliter la consommation de leurs déficits. Les sociétés souffrant de résultats trop erratiques verront en revanche leur charge d'IS alourdie, par le simple jeu « mécanique » des nouvelles règles. Tout ceci renforce l'intérêt d'une bonne gestion du résultat fiscal dans la durée.

Mais ce n'est pas tout : une série de mesures est appelée à alourdir sensiblement la charge d'impôt sur les sociétés des entreprises en élargissant encore les bases imposables (sans parler de la contribution exceptionnelle de 5% qui ne touchera que les grandes entreprises). On ne citera ici que les nouvelles restrictions pesant sur la déduction des charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation ainsi que l'encadrement de la déductibilité des redevances de concession de brevets. Enfin, le doublement de la quote-part de frais et charges sur cession de titres de participation, couplé à la réforme des droits d'enregistrement, va renchérir, à compter du 1^{er} janvier 2012, les cessions d'actions.

Même si leur rythme se ralentit, ces réformes sont appelées à se poursuivre au vu de la dégradation des finances publiques, comme nous le verrons lors de notre Conférence fiscale annuelle qui se tient cette année le 5 janvier 2012 (www.taj.fr).

Apport-cession : une opération de plus en plus risquée !

On sait que la Cour de cassation a déjà jugé que des opérations d'apport-cession sont constitutives d'un abus de droit lorsque l'apport est réalisé au profit d'une société sous le contrôle du cessionnaire (Cass. com. du 20 mars 2007 n° 05-20599, Sté Distribution Casino France). Dans une opération où l'apport d'une activité de location de parking avait été réalisé au profit d'une société créée ad hoc par l'apporteuse, la Cour de Cassation vient de retenir le but exclusivement fiscal constitutif d'un abus de droit aux motifs que dans les faits établis par le service vérificateur, la volonté initiale de l'acquéreur de procéder à une vente simple était clairement établie, des notes internes de l'apporteuse soulignant par ailleurs l'importance du coût d'une opération de vente et présentant l'avantage substantiel d'un apport-cession. Par ailleurs, le juge considère que le bref délai séparant l'apport de la cession de titres contredit l'objectif revendiqué par le contribuable de filialiser la branche d'activité en cause.

Cette affaire ne peut que conforter l'action de l'Administration fiscale visant à s'opposer à ces opérations. Elle souligne par ailleurs que pour éviter l'incrimination d'abus de droit, à défaut d'un rescrit, il doit être impérativement constitué une documentation, à l'inverse de ce qui a pu être utilisé en l'espèce par le service vérificateur. Cette documentation doit établir que l'opération consiste bien dans un premier temps pour le cédant à filialiser une partie de son activité (c'est-à-dire à apporter une branche complète d'activité à une filiale qu'il crée à cet effet, sans lien avec le futur acquéreur). Elle doit également mettre en exergue les justifications juridiques, financières et comptables de l'opération et en aucun cas traduire un arbitrage fiscal.

Taj
Société d'avocats

181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
pfumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 06